

N^{os} 400574, 401676
Commune de Courbevoie

(QPC)

3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies
Séance du 12 octobre 2016
Lecture du 19 octobre 2016

CONCLUSIONS

M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

La commune de Courbevoie est insatisfaite de certaines dispositions financières qui ont accompagné la création de la métropole du Grand Paris (MGP) et qui, selon elle, vont se traduire en 2016 par une augmentation de plus de 4 millions d'euros de ses contributions à deux dispositifs de péréquation que vous avez déjà rencontrés : le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF).

Elle a présenté deux recours pour excès de pouvoir, le premier (n° 400574) dirigé contre un décret (n° 2016-423) du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, le second (n° 401676) dirigé contre une note d'information du 27 mai 2016 du ministre de l'intérieur relative à la répartition du FPIC. Ces deux recours pour excès de pouvoir sont avant tout des plateformes de lancement des deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) inscrites au rôle d'aujourd'hui.

Ces deux QPC étant formulées identiquement, vous pourrez les joindre pour statuer par une seule décision.

Les dispositions critiquées sont celles des alinéas 4 à 7 de l'article L. 5219-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issues de la loi de finances pour 2016¹. Il s'agit de dispositions relatives à l'alimentation du FPIC, dérogatoires au droit commun en ce qu'elles ne s'appliquent que dans le périmètre de la MGP.

*

1. Pour en saisir la portée, il faut commencer par rappeler l'objet et le fonctionnement du FPIC.

Il s'agit d'un dispositif de péréquation à l'échelle nationale mis en place par la loi de finances pour 2012², qui a introduit dans le CGCT des articles L. 2336-1 à L. 2336-7.

¹ Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

² Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, article 144.

Le montant des ressources du FPIC, et donc l'ampleur de la péréquation qui en découle, a été défini par le législateur à l'article L. 2336-1. Il a prévu une montée en puissance progressive du dispositif entre 2012 et 2017, le montant des ressources du fonds étant fixé, à compter de 2017, à 2 % des recettes fiscales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

L'alimentation de ce fonds s'effectue, en conséquence, grâce à des contributions qui présentent le caractère d'un prélèvement de répartition. Le législateur a fixé, d'une part, les règles déterminant les contributeurs de ce fonds, d'autre part, celles selon lesquelles est répartie, entre ces contributeurs, la charge financière correspondant à l'abondement du fonds : c'est l'objet des articles L. 2336-2 et L. 2336-3 du CGCT.

Ces règles de répartition de la charge globale représentée par l'alimentation du fonds, comme d'ailleurs celles selon lesquelles ses ressources sont ensuite réparties, font des intercommunalités l'échelon de référence. Afin de neutraliser le biais que peuvent constituer les choix fiscaux des intercommunalités, le législateur a défini la notion d'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal est constitué d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres.

C'est la raison pour laquelle, lorsque le contributeur au FPIC est un ensemble intercommunal, et non une commune isolée, le législateur a également prévu la manière dont la contribution au FPIC doit être répartie entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part.

Les dispositions de l'article L. 2336-2 du CGCT définissent les différentes notions utilisées pour désigner les contributeurs au fonds et répartir entre eux, puis au sein même des ensembles intercommunaux, la charge globale représentée par son alimentation. Les dispositions de l'article L. 2336-3 du CGCT procèdent à cette désignation et à cette double répartition. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans tous les détails, qui sont complexes.

S'agissant de la désignation des contributeurs au fonds (1° du I de l'article L. 2336-3), sachez simplement qu'il s'agit des entités – ensembles intercommunaux ou communes isolées – dont le potentiel financier par habitant – agrégé ou non, selon que l'on parle d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée – excède 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant.

S'agissant de la répartition de la charge d'alimentation du fonds entre ces contributeurs (2° du I de l'article L. 2336-3), sachez seulement qu'elle s'effectue en fonction d'un « indice synthétique de ressources et de charges » et de leur population. Nous attirons votre attention, à ce stade, sur les dispositions du 3° du I de l'article L. 2336-3, qui prévoient que le prélèvement ainsi calculé pour chaque contributeur est soumis à un **mécanisme de plafonnement**. Ce mécanisme est le suivant : la somme du prélèvement calculé au titre du FPIC et de celui opéré l'année précédente, le cas échéant, pour l'alimentation du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF), qui pèse sur certaines des communes de cette région, ne peut excéder 13 % du produit que l'entité contributrice a effectivement perçu au titre des ressources fiscales prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal agrégé.

Enfin, s'agissant de la répartition du prélèvement ainsi calculé au sein des ensembles intercommunaux, lorsque l'entité contributrice est un ensemble intercommunal (II de l'article L. 2336-3), elle s'effectue de la manière suivante : une première répartition entre l'EPCI et ses

communes membres est effectuée en fonction du coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI³ ; ce qui n'est pas pris en charge par l'EPCI à l'issue de cette opération est réparti entre ses communes membres en fonction de leur potentiel financier par habitant⁴ et de leur population. Là aussi, il faut s'attarder sur un mécanisme correcteur prévu par le dernier alinéa du II de l'article L. 2336-3, qui prévoit que les sommes dues, le cas échéant, par les communes membres de l'EPCI au titre du FSRIF sont déduites de leur contribution due au titre du FPIC, et mises à la charge de l'EPCI. Il s'agit donc d'un **mécanisme de minoration** assurant un transfert de charge au sein même de l'ensemble intercommunal contributeur au FPIC.

*

2. Une fois brossé à grands traits ce qu'est le droit commun de la répartition des contributions au FPIC, il faut exposer la teneur des dispositions dérogatoires prévues par l'article L. 5219-8 du CGCT, qui sont la cibles des QPC formulées par la commune de Courbevoie.

L'architecture institutionnelle retenue par le législateur pour la métropole du Grand Paris a conduit à créer, entre les communes et la métropole, un échelon intermédiaire, celui des « établissements publics territoriaux » – ils constituent une sorte de rémanence des EPCI à fiscalité propre qui préexistaient à la métropole. Aux termes de l'article L. 5219-2 du CGCT, ces établissements publics, qui sont soumis aux dispositions du code applicables aux syndicats de communes, regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole, à la seule exception de Paris.

Le 4^e alinéa de l'article L. 5219-8 prévoit que pour l'application des dispositions du CGCT relatives au FPIC, les établissements publics territoriaux de la MGP « constituent les ensembles intercommunaux ». Cette disposition a pour objet de désigner les établissements publics territoriaux comme les contributeurs potentiels au FPIC à l'intérieur du périmètre de la MGP, alors que l'application du droit commun aurait conduit à faire de la métropole elle-même l'unique contributeur potentiel à ce fonds à l'intérieur de ce périmètre.

Les 5^e à 7^e alinéas de l'article L. 5219-8 prévoient que, par dérogation au premier et au dernier alinéa du II de l'article L. 2336-3, qui sont relatifs, nous l'avons dit, à la répartition du prélèvement opéré au titre du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal contributeur, le prélèvement supporté par l'établissement public territorial « est égal à la somme des prélèvements supportés en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient », tandis que la somme restant à répartir entre ses communes membres l'est « en fonction des prélèvements de chaque commune calculés en 2015 en application du 1^{er} alinéa du II de l'article L. 2336-3 et, pour les communes n'appartenant pas à un groupement à fiscalité propre en 2015, en fonction des prélèvements calculés en 2015 en application du I du même article ». Pour le dire très simplement, le législateur a fait un choix de répartition au sein des ensembles intercommunaux de la métropole consistant, d'une part, à « geler » le prélèvement dû par chaque établissement public territorial, en valeur absolue, au niveau de ce qu'étaient les prélèvements supportés par les EPCI qui lui préexistaient en 2015, d'autre part, à répartir le « restant dû » par l'ensemble intercommunal entre les communes membres de l'établissement public territorial en fonction d'une clé déterminée à partir des prélèvements calculés en 2015 pour ces communes en application des dispositions de droit commun. Le souci du législateur a été, on le comprend, de veiller à ne pas opérer de grands bouleversements dans la répartition

³ Notion définie au III de l'article L. 5211-30 du CGCT.

⁴ Notion définie au IV de l'article L. 2334-4 du CGCT.

de la charge que représente l'alimentation du FPIC, tout en préservant les établissements publics territoriaux – puisqu'il résulte de ces dispositions que l'accroissement de l'effort de péréquation repose sur leurs communes membres plutôt que sur eux.

*

3. Nous pouvons en venir à l'examen des QPC qui vous sont soumises.

Vous devrez les renvoyer au Conseil constitutionnel si les trois conditions prévues par l'article 23-5 de l'ordonnance (n° 58-1067) du 7 novembre 1958 sont remplies.

La condition d'applicabilité au litige des dispositions législatives critiquées est vérifiée – le décret et la note d'information attaqués par la commune de Courbevoie ont été pris pour l'application de ces dispositions.

Elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution – notons que si le Conseil constitutionnel a censuré le VIII de l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2015⁵, qui avait pour objet de modifier les dispositions critiquées du 7^e alinéa de l'article L. 5219-8 du CGCT, c'est seulement pour un motif d'irrégularité de procédure, sans qu'il se penche en aucune manière, à cette occasion, sur le contenu de ces dernières dispositions⁶.

Au regard de la troisième condition, la question n'est pas nouvelle, au sens où elle ne soulève aucun grief tiré d'une atteinte à des règles ou principes constitutionnels dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion d'explicitier la portée. La commune invoque en effet une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques ainsi qu'une atteinte à la libre administration et à l'autonomie financière des collectivités territoriales. Enfin les QPC soulevées ne nous paraissent pas non plus sérieuses.

Examinons les griefs d'inconstitutionnalité un à un.

3.1. Le premier est tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

Avant d'explicitier les critiques formulées par la commune de Courbevoie à l'appui de ce grief, il est bon de rappeler le cadre dans lequel le Conseil constitutionnel contrôle la conformité de dispositifs législatifs de péréquation aux exigences d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

Le Conseil constitutionnel a été plusieurs fois saisi de dispositifs de péréquation financière entre collectivités territoriales, dont l'existence est aujourd'hui expressément prévue par la Constitution (article 72-2, dernier alinéa). Selon des formules désormais classiques, il juge que la péréquation « peut corriger non seulement les inégalités affectant les ressources, mais également les inégalités affectant les charges » (décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 1999, cons. 67). Il ajoute « qu'il est loisible au législateur de mettre en œuvre la péréquation financière entre (...) collectivités en les regroupant par catégories, dès lors que la définition de celles-ci repose sur des critères objectifs et rationnels » (décisions n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004, cons. 29 ; n° 2012-255/265 QPC du 29 juin 2012, cons. 7 ;

⁵ Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

⁶ Décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015, cons. 15 à 18.

n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, cons. 64). Examinant les mécanismes mis en œuvre au regard du principe d'égalité devant les charges publiques, il vérifie successivement que les critères de détermination des contributeurs et des bénéficiaires sont objectifs et rationnels, qu'ils sont en lien direct avec l'objectif poursuivi par le législateur et qu'il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité des collectivités devant les charges publiques (décisions n° 2012-255/265 QPC du 29 juin 2012, cons. 8 ; n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, cons. 66). Tel serait le cas si les règles définissant les contributions, compte tenu d'éventuels dispositifs de plafonnement, faisaient « peser sur certaines communes des charges en matière de péréquation supérieures à celles dues par les autres communes ayant les mêmes caractéristiques » (n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, cons. 137). Pour le reste, lorsqu'est discuté le choix du législateur entre plusieurs critères admissibles au regard de ces exigences constitutionnelles, le Conseil constitutionnel se borne à vérifier qu'il n'a entaché son appréciation d'aucune erreur manifeste (voyez par exemple la décision n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004, cons. 31).

Il ressort également de sa jurisprudence que le Conseil constitutionnel ne se borne pas à une appréciation globale du dispositif de péréquation : il accepte de procéder à un examen des différents critères mis en œuvre, que ce soit pour la détermination des contributions au fonds ou pour celle des attributions du fonds (voir par exemple sa décision n° 2013-685 DC sur la loi de finances pour 2014, précitée).

La commune de Courbevoie soutient que les dispositions qu'elle critique sont constitutives de ruptures d'égalité à plusieurs égards.

3.1.1. Elle soutient tout d'abord que les dispositions du 4^e alinéa de l'article L. 5219-8, qui désignent les établissements publics territoriaux comme les contributeurs potentiels au FPIC, en lieu et place de la MGP, entraînent des ruptures d'égalité, en premier lieu, entre la métropole d'une part et ses établissements publics territoriaux d'autre part, en second lieu, entre la MGP d'une part et les autres métropoles d'autre part, ces dernières étant soumises au droit commun, qui en fait des contributeurs potentiels au FPIC.

L'argumentation de la commune ne nous convainc pas. Le ministre de l'intérieur, en défense, fait valoir que la situation de la MGP est, au regard des règles d'alimentation du FPIC, tout à fait particulière et comparable à aucune autre. Cela nous paraît incontestable. Nous vous avons épargné ce détail tout à l'heure mais il faut savoir que, pour la détermination du potentiel financier par habitant, critère utilisé à la fois pour désigner les contributeurs au fonds et pour calculer leur contribution, le chiffre de la population est affecté d'un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 – ce qui signifie simplement que le chiffre de la population a dans l'opération un poids plus que proportionnel à sa valeur. Cette pondération avantage les ensembles intercommunaux ou communes isolées les plus peuplés. Or la MGP est un mastodonte démographique, rassemblant 7 millions d'habitants, contre 1,8 million pour Marseille Provence Métropole ou 1,4 million pour la métropole de Lyon. Le ministre indique que dans ces conditions, faire de la MGP le seul et unique contributeur potentiel au FPIC sur son périmètre, en application du droit commun, aurait conduit à déstabiliser l'alimentation de ce fonds. La différence de traitement, si elle est certaine, nous paraît donc fondée sur des critères objectifs et rationnels, directement en lien avec l'objectif poursuivi par le législateur, qui était de ne pas déstabiliser le fonctionnement du FPIC. Et s'agissant de dispositions dérogoratoires au droit commun qui tendent à maintenir les équilibres financiers existants, en dépit du bouleversement institutionnel que représente la mise en place de la MGP, nous voyons mal qu'elles puissent être regardées comme entraînant une rupture caractérisée de

l'égalité devant les charges publiques⁷. Enfin la circonstance, mentionnée par la commune dans sa réplique, que le législateur aurait pu envisager un autre dispositif de répartition de la contribution au FPIC entre la MGP, ses établissements publics territoriaux et ses communes est inopérante en l'absence d'erreur manifeste.

3.1.2. La commune de Courbevoie soutient ensuite que les dispositions des alinéas 5 à 7 de l'article L. 5219-8 créent une rupture d'égalité entre les communes membres d'un établissement public territorial selon qu'elles étaient auparavant membres d'un EPCI ou isolées, pour la raison que seules les communes auparavant isolées pourraient désormais bénéficier du mécanisme de plafonnement prévu au 3° du I de l'article L. 2336-3 du CGCT. Ces mêmes dispositions seraient à l'origine d'une autre rupture d'égalité, entre les communes membres de la MGP et les communes d'Ile-de-France membres d'un EPCI mais non membres de la MGP, au motif que seules ces dernières continueraient de bénéficier du mécanisme de minoration prévu par le dernier alinéa du II de l'article L. 2336-3.

- Le premier point porte sur la question de l'application du mécanisme de plafonnement du total des contributions au FPIC et au FSRIF à 13 % des ressources fiscales du contributeur.

A cet égard, il faut d'abord préciser que les modalités de calcul de chaque contribution au FPIC ne sont pas affectées par les dispositions critiquées par la commune : la détermination de chaque contribution s'opère toujours conformément aux dispositions du I de l'article L. 2336-3, qui prévoient l'application du mécanisme de plafonnement aussi bien en faveur des ensembles intercommunaux contributeurs que des communes isolées contributrices.

Ce que critique la commune vient en aval, au stade de la répartition entre les communes membres d'un ensemble intercommunal de ce qui reste dû par elles au titre de la contribution mise à la charge de cet ensemble intercommunal, donc après déduction du prélèvement supporté par l'établissement public territorial auquel elles appartiennent. La critique porte donc très précisément sur le 7° alinéa de l'article L. 5219-8 du CGCT (c'est-à-dire le b de cet article). La commune reproche à la répartition prévue par ces dispositions de se faire au prorata des prélèvements mis à la charge de chaque commune en 2015. Elle fait valoir que dans le cas d'une commune isolée en 2015, le prélèvement subi au titre de cette année pouvait bénéficier du plafonnement à 13 % des ressources fiscales, en application du I de l'article L. 2336-3, à la différence des prélèvements subis en 2015 par les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre.

Il est exact, en toute rigueur, que les prélèvements subis en 2015 par les communes isolées étaient soumis au plafonnement, au contraire de ceux subis au titre de cette même année par les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre. Toutefois l'argumentation de la commune est biaisée : en effet, le prélèvement subi par chaque commune membre d'un EPCI à fiscalité propre en 2015 était le résultat de la répartition d'un prélèvement globalement mis à la charge de l'ensemble intercommunal correspondant et ce prélèvement-ci était bien soumis au même dispositif de plafonnement – cela résulte expressément des dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L. 2336-3, qui renvoient au 3° de son I. A supposer que l'on puisse

⁷ Rappelons que, saisi d'une QPC dirigée contre les dispositions des articles L. 2336-1, L. 2336-2 et L. 2336-3 du CGCT, à l'appui de laquelle était notamment soulevé le grief tiré d'une atteinte au principe de l'égalité devant les charges publiques, vous en avez refusé le renvoi en jugeant qu'elle ne présentait pas un caractère sérieux (CE 21 septembre 2012, Commune de Vitry-sur-Seine, n° 360602, inédite au Recueil).

parler de différence de traitement, elle correspond donc très exactement à une différence de situation et il est hors de question d'y voir une rupture de l'égalité devant les charges publiques.

- Sur le second point, qui porte sur la question de l'application du mécanisme de minoration prévu par le dernier alinéa du II de l'article L. 2336-3 du CGCT, l'argumentation ne nous paraît pas plus sérieuse.

Pour les communes situées en dehors du périmètre de la MGP, qui sont membres d'un ensemble intercommunal contributeur au FPIC et qui sont elles-mêmes contributrices au FSRIF, les dispositions du dernier alinéa du II de l'article L. 2336-3 du CGCT continuent de s'appliquer. Ainsi, au stade de la répartition au sein de l'ensemble intercommunal de la contribution au FPIC, ces communes voient leur prélèvement au titre de ce fonds minoré du montant de leur prélèvement au titre du FSRIF, cette minoration étant prise en charge par leur EPCI. Au contraire, les dispositions dérogatoires de l'article L. 5219-8 ne reprennent pas ce dispositif de minoration, puisque son 7^e alinéa fait référence à une répartition du « restant dû » de la contribution au FPIC entre les communes membres d'un ensemble intercommunal contributeur en fonction des prélèvements calculés pour chaque commune en 2015 en application des seules dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L. 2336-3 – à l'exclusion, donc, du mécanisme de minoration, qui est prévu par son dernier alinéa.

Cette différence de traitement ne saurait toutefois, là non plus, être regardée comme constitutive d'une rupture d'égalité. Elle doit en effet être rapprochée des modalités de calcul dérogatoires de la fraction de la contribution au FPIC due par l'ensemble intercommunal mise à la charge de l'établissement public territorial, telles qu'elles sont prévues par le 6^e alinéa de l'article L. 5219-8 (c'est-à-dire le a de cet article) : cette part est constituée par l'addition des prélèvements supportés en 2015 par les EPCI préexistant à l'établissement public territorial. Cette logique « historique » retenue par le législateur pour le calcul de la fraction de la contribution de chaque ensemble intercommunal au FPIC qui pèse sur l'établissement public territorial prend ainsi en compte les « minorations FSRIF » mises à la charge des EPCI qui lui préexistaient en 2015. Dans la répartition dérogatoire au sein des ensembles intercommunaux constitués des établissements publics territoriaux et de leurs communes membres organisée par l'article L. 5219-8, la part revenant aux établissements publics territoriaux se trouve ainsi bel et bien « gonflée » par les « majorations FSRIF » transférées à leurs prédécesseurs en 2015. Dans ces conditions, prendre en compte à nouveau la circonstance que certaines communes membres d'un établissement public territorial peuvent être contributrices au FSRIF au stade de la répartition, entre les communes membres, du « restant dû » de la contribution au FPIC de l'ensemble intercommunal serait revenu à prévoir un double bénéfice pour les communes contributrices au FSRIF et une double peine pour leurs établissements publics territoriaux. Or, nous vous l'avons dit, l'intention première du législateur a été de veiller à ne pas accroître les charges financières pesant sur les établissements publics territoriaux, par rapport à celles qui pesaient sur les EPCI préexistants. Dans ces conditions, la différence de traitement est fondée sur des critères objectifs et rationnels directement en rapport avec l'objet de l'intervention du législateur.

3.2. La commune de Courbevoie soulève également un grief tiré de l'atteinte à la libre administration des collectivités territoriales et à leur autonomie financière.

Le Conseil constitutionnel, lorsqu'il vérifie qu'une mesure ne diminue pas les ressources des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration, ne paraît

pas limiter son examen à une appréciation globale par niveau de collectivités. Il va au-delà, puisqu'il vérifie que la mesure en question n'a pas pour effet de diminuer les ressources de certaines des collectivités concernées au-delà de ce qui est acceptable (voyez notamment les décisions n° 2013-305/306/307 QPC du 19 avril 2013, cons. 13 ; n° 2013-323 QPC du 14 juin 2013, cons. 7 ; n° 2013-355 QPC du 22 novembre 2013, cons. 6). L'approche du Conseil constitutionnel est donc en quelque sorte « probabiliste » : sans aller jusqu'à envisager des cas aberrants, le Conseil constitutionnel nous paraît vérifier que la mesure n'est pas de nature à entraver la libre administration d'un ensemble de collectivités identifiables par des caractéristiques communes qui les placeraient dans une situation particulière au regard de la loi.

Ceci dit, la commune de Courbevoie reprend pour l'essentiel, sous l'étendard de la libre administration, les deux critiques déjà examinées, tirées de ce que ne joueraient plus dans les mêmes conditions, à l'intérieur de la MGP, d'une part, le mécanisme de plafonnement prévu au 3° du I de l'article L. 2336-3, d'autre part, le mécanisme de minoration prévu par le dernier alinéa de son II.

La première critique ne nous paraît absolument pas sérieuse, dès lors que, nous l'avons dit, les ensembles intercommunaux que constituent, au sein de la MGP, les établissements publics territoriaux et leurs communes bénéficient du dispositif de plafonnement dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquaient, auparavant, aux ensembles intercommunaux préexistants.

La seconde critique est un peu plus substantielle puisqu'au sein de la MGP, les communes contributrices au FSRIF peuvent être amenées à supporter un prélèvement au titre du FPIC sans que désormais leur prélèvement FSRIF puisse venir en déduction de leur prélèvement FPIC. Toutefois, nous l'avons dit également, la critique est fortement relativisée par la circonstance que la part de prélèvement FPIC supportée par leur établissement public territorial prend en compte les « majorations FSRIF » mises à la charge des EPCI préexistants en 2015, ce qui diminue d'autant le « restant dû » que ses communes membres doivent se répartir. En outre, nous le répétons, le plafonnement global des prélèvements FPIC et FSRIF à 13 % des ressources fiscales continue de jouer au niveau de l'ensemble intercommunal.

Quant aux chiffres cités par la commune de Courbevoie à l'appui de son argumentation, ils ne permettent pas d'apprécier quelle est la part de la hausse de sa contribution au FPIC dont elle se plaint qui serait précisément induite par les dispositions législatives qu'elle critique... En tout état de cause, même si l'on envisage la totalité de la contribution à l'alimentation du FPIC qui lui est réclamée au titre de l'année 2016, celle-ci s'élève à 1,6 millions d'euros environ, ce qui représente moins de 1 % de ses recettes réelles de fonctionnement. Il nous paraît donc absolument exclus de considérer que les effets des dispositions législatives qu'elle critique seraient d'une ampleur telle qu'ils conduiraient à remettre en cause sa libre administration.

Terminons en indiquant que, s'agissant de l'éventuelle atteinte à l'autonomie financière des collectivités territoriales – et à supposer que ce grief soit soulevé par la commune distinctement du précédent –, la critique n'est pas plus sérieuse. Une telle atteinte s'apprécie, aux termes mêmes de l'article 72-2 de la Constitution, au niveau d'une catégorie de collectivités – en l'occurrence, celle des communes – et non au niveau d'une collectivité prise isolément. Or la commune ne se plaint, au final, que d'une question de répartition au sein d'un ensemble intercommunal de la charge représentée par l'alimentation d'un fonds de

péréquation entre communes et intercommunalités. La situation financière globale du « secteur intercommunal » ne peut donc, par construction, s'en trouver détériorée.

La commune, dans son mémoire en réplique, insiste sur le caractère nouveau de la QPC – nouveau non pas au sens où elle soulèverait des règles ou principes constitutionnels dont la portée devrait être précisée mais au sens où il y aurait une opportunité particulière à ce que vous la soumettiez au Conseil constitutionnel. Mais nous ne voyons aucune raison évidente de vous proposer un tel renvoi en opportunité.

Par ces motifs nous concluons à ce que vous refusiez le renvoi des QPC au Conseil constitutionnel.